

**CONVENTION POUR L’ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES TEMPS DE   
LIAISON-DECOUVERTE DE L’ECOLE MATERNELLE**

**AVANT LA PREMIERE ENTREE**

**Entre**

la Ville (ou commune de) de , représentée par , d’une part, dûment habilité -e-

et

la structure petite enfance engagée…………………….représentée par son gestionnaire dûment habilité, …………………………. Maire ou président de l’association d’assistantes maternelles

et

le Ministère de l’Education nationale, représenté par Dominique BOURGET, Inspecteur d’Académie, Directeur des services départementaux de l’Education nationale

**Il est arrêté et convenu ce qui suit**

VU :

* L’article Eduscol de 2016 de Marianne HARDY, chercheure INRP/CRESPA : [http://eduscol.education.fr/cid46611/professionnels-de-la-petite-enfance-enseigants-d-ecole-maternelle%C2%AO-connaissance-reciproque-echanges-et-incidences-sur-la-formation.html](http://eduscol.education.fr/cid46611/professionnels-de-la-petite-enfance-enseigants-d-ecole-maternelle%C2%25AO-connaissance-reciproque-echanges-et-incidences-sur-la-formation.html)
* Programme de l’école maternelle -Bulletin officiel spécial n° 2 du 26 mars 2015
* L’article 24 du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 du code de la santé publique relatif aux établissements et services d’accueil des enfants de moins de six ans
* Le décret 2000 – 762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans
* Le protocole d’accord relatif à la petite enfance du 20 septembre 1990 entre le ministère de l’Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le secrétariat d’Etat auprès du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, chargé de la famille

**Considérant le projet joint en annexe**

**Les parties signataires ont arrêté les dispositions suivantes :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention concerne le dispositif de temps «liaison-découverte », de l’école maternelle……………….., proposé aux enfants qui seront scolarisés en Petite Section de Maternelle en septembre de l’année en cours.

**Article 2 : Modalités de prise en charge de l’enfant**

L’accueil « liaison-découverte » est soumis à l’inscription de l’enfant à l’école maternelle. Il doit être d’abord pré-inscrit en mairie puis inscrit dans son école maternelle ou inscrit directement dans son école maternelle auprès du directeur.trice.

**Article 3 : Mise en place du dispositif**

Les signataires, conformément aux objectifs définis dans le projet, conviennent d’organiser une action de liaison entre le milieu familial, ou la structure petite enfance et l’école maternelle visant à permettre aux enfants et de se familiariser progressivement avec :

* la classe et les locaux dans lesquels ils seront accueillis prochainement,
* le personnel de l’école et les éventuels futurs camarades de classe.

**Article 4 : Composition de l’équipe de la liaison :**

L’équipe est composée de personnes présentant des compétences complémentaires et ayant des approches différenciées :

* l’enseignant -e- (Education Nationale) : …………………………………..
* un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles : ………………………………………..
* une personne accompagnatrice de la structure : ………………………………………….

**Article 5 : Fonctions et rôles des membres de l’équipe de la liaison découverte**

Ils sont définis conformément au projet.

**Article 6 : Autorisation des familles**

La participation des enfants à la « liaison-découverte » est soumise à l’autorisation préalable écrite des parents. La structure est chargée de recueillir les autorisations parentales pour les enfants participant à la « liaison-découverte ».

**Article 7 : Responsabilités**

Dans le cadre de cette « liaison–découverte», le personnel de la structure petite enfance est autorisé à accompagner les enfants à l’école. Les enfants restent sous l’autorité et la responsabilité de la structure petite enfance pendant les déplacements.

Les enfants bénéficiant de la « liaison –découverte», participent aux activités de la classe définies dans le projet pédagogique. Pendant la totalité de leur temps de présence à l’école, les enfants restent sous l’autorité et la responsabilité du personnel de la structure petite enfance.

**Article 8 : Assurances**

Chacune des parties certifie être assurée en responsabilité civile pour dommages causés à autrui du fait de son activité ou de son personnel.

**Article 9 : Fréquence**

Les jours et horaires ainsi que la liste nominative des enfants qui participent à la liaison sont joints à la présente convention.

**Article 10 : Bilan et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une période correspondant à l’année scolaire en cours.

Un bilan annuel fondé sur l’évaluation définie dans le projet sera mené en présence de tous les partenaires.

Il sera décidé de la reconduction ou des modifications à apporter à la présente convention :

* renouvelée en l’état
* modifiée par avenant en fonction des besoins et du bilan annuel.
* pas reconduite

**Article 11 : Dénonciation en cours de contrat**

Le présent contrat pourra être dénoncé par l’une ou l’autre des parties. Il conviendra alors de réunir les différents partenaires pour exposer les motifs de la dénonciation et prendre une décision.

**La présente convention est dès lors applicable du …..…….…. au …………juillet 20..**

Fait à , le

Monsieur ou Madame Le Maire, Le gestionnaire de la structure, L’IEN